



ARRETE n° 31 - 2025

Arrêté de circulation

Pennaneach (VC2) - Poteau cassé

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 10/04/2025 par laquelle la société Constructel demande l'autorisation d'exécuter des travaux de réparation de poteau au lieu-dit Pennaneach (VC2), à partir du 21 avril 2025 pour une durée de 15 jours,
Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation, au lieu-dit Pennaneach (VC2), à partir du 21 avril 2025, pour une durée de 15 jours,

ARRETE

Article 1 : à partir du 21 avril 2025, pour une durée de 15 jours, la circulation routière sera réglementée comme suit au lieu-dit Pennaneach (VC2),

- Rétrécissement de la voie,
- Cônes de signalisation,
- Alternat par feux tricolores / manuel par piquets K10 / panneaux B15/C18,
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée et dépassement interdit.

Article 2 : L'entreprise demandeuse sera chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions prendront effet à partir du 21 avril 2025 pour une durée de 15 jours,

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 10 avril 2025
Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

